

# **ANNEXE A**

## *Public*

### **Instructions pour la conduite des débats**

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Ouverture du procès .....</b>	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>Lecture des charges.....</b>	<b>3</b>
<b>C.</b>	<b>Déclarations liminaires .....</b>	<b>7</b>
<b>D.</b>	<b>Présentation des éléments de preuve.....</b>	<b>8</b>
	1. Preuves de l'Accusation .....	9
	2. Preuves des représentants légaux des victimes .....	9
	3. Preuves de la Défense .....	10
<b>E.</b>	<b>Admissibilité des éléments de preuve .....</b>	<b>10</b>
<b>F.</b>	<b>Témoins .....</b>	<b>15</b>
	1. Engagement solennel .....	15
	2. Ordre dans lequel les questions seront posées au témoin .....	16
	3. Portée des questions posées.....	16
	4. Marche à suivre pour poser des questions aux témoins.....	18
	5. Témoignage par liaison vidéo .....	19
	6. Pièces utilisées lors des interrogatoires .....	20
	7. Témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68-3 du Règlement.....	22
	8. Témoins experts .....	23
	9. Témoignages incriminant leur auteur .....	24
	10. Mesures de protection et mesures spéciales dans le prétoire.....	25
<b>G.</b>	<b>Preuves documentaires et autres .....</b>	<b>26</b>
	1. Présentation de moyens de preuve autrement que par le truchement d'un témoin.....	26
	2. Témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68-2 du Règlement .....	26
<b>H.</b>	<b>Recours aux audiences à huis clos partiel et/ou total.....</b>	<b>27</b>
<b>I.</b>	<b>Versions publiques des écritures .....</b>	<b>28</b>
<b>J.</b>	<b>Versions publiques expurgées des transcriptions d'audience.....</b>	<b>28</b>
<b>K.</b>	<b>Modalités de participation des victimes aux audiences .....</b>	<b>29</b>

## A. Ouverture du procès

1. L'ouverture du procès est fixée au 14 juillet 2020<sup>1</sup>. La Chambre rappelle que toutes les requêtes nécessitant un règlement avant le début du procès doivent être déposées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020<sup>2</sup>. D'ici la même date, l'Accusation et la Défense doivent également avoir présenté toutes exceptions ou observations au sens de la règle 134-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

## B. Lecture des charges

2. La Chambre dispose de deux décisions se rapportant aux charges portées contre l'accusé, à savoir la Décision de confirmation des charges, rendue par la Chambre préliminaire I le 30 septembre 2019<sup>3</sup>, et la décision datée du 23 avril 2020, par laquelle la Chambre préliminaire I a modifié les charges confirmées<sup>4</sup>, alors que la présente Chambre avait déjà reçu les observations déposées par les parties et les participants au sujet de la conduite des débats. Aux fins de l'examen de ces observations, la Chambre a également tenu compte de la décision modifiant les charges confirmées.
3. La Chambre relève premièrement que le Procureur soutient qu'aux fins prévues à l'article 64-8 du Statut de Rome (« le Statut »), il suffit de donner lecture des pages 451 à 466 de la Décision de confirmation des charges<sup>5</sup>. La Défense soutient quant à elle qu'il lui serait utile ainsi qu'à Al Hassan de bien

<sup>1</sup> [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548, p. 9.

<sup>2</sup> [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548, par. 19.

<sup>3</sup> Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Conf (un rectificatif de la décision a été déposé le 8 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr ; [une version publique expurgée de la décision](#) a été déposée le 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red) (« la Décision de confirmation des charges »).

<sup>4</sup> Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-767-Conf (avec une annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-767-Conf-Anx) (un rectificatif de cette décision a été déposé le 1<sup>er</sup> mai 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf-Corr).

<sup>5</sup> [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-615, par. 12.

comprendre ce qui constitue les charges, afin de pouvoir décider de renoncer ou non à son droit de se voir donner lecture des charges<sup>6</sup>.

4. La Chambre relève en outre que telle qu'exigée à l'article 64-8 du Statut, la lecture des charges au début du procès lui permet de s'assurer que l'accusé « comprend la nature des charges » et qu'il en est rendu compte dans la transcription d'audience. À cet égard, la Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la lecture des pages 451 à 466 de la Décision de confirmation des charges permettrait d'atteindre cet objectif<sup>7</sup>.
5. La Chambre se reconnaît pleinement liée par ce que la Chambre préliminaire a statué au sujet des charges confirmées en l'espèce dans la Décision de confirmation des charges. Comme énoncé à la norme 52 du Règlement de la Cour, le document de notification des charges, qui forme la base de la procédure de confirmation des charges, doit inclure un « exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice [...] ». Sur la base d'un document de notification des charges doté d'un tel contenu, une chambre préliminaire doit, conformément à l'article 61-7 du Statut, évaluer les éléments de preuve présentés pour déterminer si, au regard de la norme applicable d'administration de la preuve, ils sont suffisants pour confirmer les charges telles que décrites. Ce processus permet d'aboutir à un ensemble de charges confirmées, dont le contenu est contraignant pour la chambre de première instance. S'agissant du procès lui-même, l'article 74-2 du Statut prévoit que la chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures, mais que cette décision « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ».
6. Dans ce cadre légal, les charges dont il doit être donné lecture en application de l'article 64-8 du Statut doivent contenir une telle description des faits et circonstances. La Décision de confirmation des charges rendue en l'espèce

---

<sup>6</sup> Observations de la Défense, ICC-01/12-01/18-618-Conf, par. 5.

<sup>7</sup> [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-615, par. 12.

contient un inventaire des charges dans la section qui la conclut, aux pages 451 à 466. Cependant, cette partie de la décision n'énonce que les contours les plus élémentaires des charges, sans décrire les faits et circonstances pertinents. La Chambre préliminaire a plutôt opté pour l'inclusion, au sein de chaque chef, d'une série de renvois aux paragraphes pertinents de la décision. Dans chaque cas, les paragraphes auxquels il est renvoyé contiennent le raisonnement complet de la Chambre préliminaire et incluent par conséquent les descriptions des éléments de preuve, l'analyse juridique ainsi que les conclusions de fait. En raison de la méthodologie adoptée par la Chambre préliminaire, aucune section autonome de la décision n'énonce les charges dans leur intégralité<sup>8</sup>.

7. Par conséquent, si, comme le propose l'Accusation, il n'est donné lecture à l'accusé que des pages 451 à 466 de la Décision de confirmation des charges, la condition posée à l'article 64-8 du Statut ne sera pas remplie, étant donné que les faits et circonstances que les charges doivent nécessairement préciser ne sont pas suffisamment décrits dans cette partie de la décision.
8. Dans cette situation, la Chambre est d'avis qu'il est nécessaire de préciser les charges<sup>9</sup>, non seulement pour qu'il soit satisfait aux conditions posées à l'article 64-8 du Statut, mais aussi pour s'assurer que l'accusé est pleinement conscient des charges retenues contre lui et que les parties, les participants et la Chambre ont, avant l'ouverture du procès, la même compréhension de ce qui constitue les faits et circonstances associés aux charges.
9. Il s'ensuit qu'en l'espèce, il incombe à la Chambre d'extraire, comme elle le juge approprié, les « faits et circonstances » associés aux charges du texte

---

<sup>8</sup> Pour une description claire des charges, le Guide pratique de procédure pour les chambres recommande d'inclure dans la décision de confirmation des charges un dispositif qui reproduit les charges confirmées, comme formulées dans le document de notification des charges, y compris les faits et circonstances essentiels et la qualification juridique confirmée. Dans ce guide, il est conseillé d'en faire une partie autonome, ne comportant ni renvois ni notes de bas de page. La chambre de première instance devrait alors se considérer liée par ces charges au cours du procès. En l'espèce, la Chambre préliminaire n'a pas suivi cette pratique dans sa décision. Voir Guide pratique de procédure pour les chambres, 4<sup>e</sup> édition, 29 novembre 2019, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/191129-chamber-manual-fra.pdf>, par. 61 et 67.

<sup>9</sup> Observations de la Défense, ICC-01/12-01/18-618-Conf, par. 5.

intégral de la décision de la Chambre préliminaire, tout en respectant les conclusions énoncées par celle-ci au sujet de la portée des charges.

10. Cette vision de la Décision de confirmation des charges est étayée par les commentaires formulés par la Chambre préliminaire dans le cadre d'une décision préparatoire relative à une demande de modification<sup>10</sup>. En rejetant la requête de l'Accusation aux fins que certaines corrections soient apportées aux charges, la Chambre préliminaire a déclaré qu'il s'agissait de questions pouvant en définitive être tranchées par la Chambre de première instance, qui dispose d'une large latitude au moment d'interpréter les faits. La Chambre préliminaire a spécifiquement reconnu que bien que la Chambre de première instance ne puisse pas aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges, elle pouvait néanmoins les apprécier différemment<sup>11</sup>.
11. Bien que ces commentaires aient été formulés dans le contexte précis de la requête soumise à la Chambre préliminaire, les mêmes principes s'appliquent, par analogie, dans la situation où la Chambre de première instance doit tirer de la Décision de confirmation des charges ses propres conclusions au sujet des faits et circonstances associés aux charges.
12. Par conséquent, après examen détaillé des conclusions de la Chambre préliminaire, la Chambre a incorporé les faits et circonstances pertinents à chacun des chefs que la Chambre préliminaire avait énoncés dans la section qui conclut sa décision de confirmation, et a ainsi créé dans les annexes B et C de la présente décision un exposé autonome des charges. Dans le cadre de la préparation de cet exposé autonome, la Chambre s'est assurée d'inclure les informations qui suffisent pour décrire d'un point de vue factuel les événements en cause. Ce faisant, elle a pleinement respecté la portée des charges confirmées par la Chambre préliminaire et n'a inclus que les faits et circonstances identifiés par celle-ci.

---

<sup>10</sup> Chambre préliminaire I, Décision sur la procédure applicable suite au dépôt par le Procureur de sa requête pour corrections et modifications de la Décision de confirmation des charges, 21 février 2020, ICC-01/12-01/18-608-Conf (« la Décision préparatoire de la Chambre préliminaire I »). [Une version publique expurgée](#) a été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-608-Red).

<sup>11</sup> [Décision préparatoire de la Chambre préliminaire I](#), ICC-01/12-01/18-608-Red, par. 46.

13. La Chambre décide que les annexes B et C de la présente décision constituent les charges dont il doit être donné lecture à l'accusé conformément à l'article 68-4 du Statut. Il incombe maintenant à la Défense d'indiquer si elle est prête à renoncer au droit à la lecture des charges. La Chambre pourrait par la suite décider qu'il sera donné lecture des charges dans l'intérêt du public.

### **C. Déclarations liminaires**

14. Les déclarations liminaires seront présentées dans l'ordre suivant :
  - 1) l'Accusation (quatre heures) ;
  - 2) les représentants légaux des victimes (une heure, à partager parmi les membres de l'équipe comme celle-ci le jugera approprié) ;
  - et 3) la Défense (quatre heures).
15. Les représentants légaux des victimes et la Défense peuvent faire leurs déclarations liminaires soit à l'ouverture du procès soit avant la présentation de leurs éléments de preuve, le cas échéant. Par souci de rationalisation de la présentation de ces déclarations, celles-ci doivent toutes être présentées en une fois, dans le sens où les représentants légaux des victimes et la Défense ne seront pas autorisés à réserver une partie du temps non utilisé pour poursuivre leur déclarations liminaires à un stade ultérieur du procès. S'ils n'ont pas l'intention de présenter leurs déclarations liminaires à l'ouverture du procès, les représentants légaux des victimes et la Défense devront en informer la Chambre dans les 15 jours qui précèdent l'ouverture du procès.
16. Les parties et les participants sont invités à indiquer les pièces dont ils ont l'intention de se servir au cours de leurs déclarations liminaires, par courrier électronique adressé à la Chambre, à la partie adverse et aux participants au plus tard huit jours avant l'ouverture du procès, et à veiller à ce que la communication de telles pièces soit dûment effectuée. Toutes objections à l'utilisation de telles pièces doivent être soulevées par courrier électronique au plus tard cinq jours avant l'ouverture du procès. Les parties et les participants seront autorisés à utiliser des pièces audio/vidéo au cours de leurs déclarations liminaires.

17. Les déclarations liminaires doivent être présentées dans leur intégralité en audience publique. Les parties et les participants sont par conséquent invités à se préparer en conséquence.

**D. Présentation des éléments de preuve**

18. À moins que la Chambre n'en décide autrement, les éléments de preuve sont présentés au procès dans l'ordre suivant :

- i. preuves de l'Accusation ;
- ii. preuves des représentants légaux des victimes, sur autorisation de la Chambre ;
- iii. preuves de la Défense, le cas échéant ;
- iv. éléments présentés par le Procureur en réponse/réfutation, sur autorisation de la Chambre ; et
- v. éléments présentés par la Défense en réplique/duplique, sur autorisation de la Chambre.

19. La Chambre de première instance statuera en temps voulu sur la durée à allouer à la présentation des éléments de preuve de l'Accusation.

20. En principe, les parties doivent toujours être prêtes à poursuivre la présentation de leur cause en appelant le témoin suivant à la barre, même lorsque la déposition du témoin précédent a pris moins de temps que prévu.

21. La Chambre félicite les parties pour les efforts qu'elles ont déployés conformément à la règle 69 pour trouver des terrains d'entente possibles s'agissant des éléments de preuve et rappelle qu'elles sont invitées à déposer un document conjoint une fois qu'elles seront parvenues à un accord<sup>12</sup>. L'Accusation et la Défense sont encouragées à se consulter de façon continue

---

<sup>12</sup> [Transcription de l'audience du 12 décembre 2019](#), ICC-01/12-01/18-T-008-ENG ET, p. 48, lignes 11 à 24, et p. 51, ligne 6 ; transcription de l'audience du 18 février 2020, ICC-01/12-01/18-T-011-CONF-ENG ET, p. 66, ligne 15, à p. 67, ligne 13.

pour voir si elles peuvent s'accorder sur d'autres faits non contestés, y compris tout au long de la présentation des éléments de preuve, le cas échéant. Ces accords peuvent porter sur l'affaire dans son ensemble ou sur le témoignage attendu de témoins spécifiques. Les parties sont en outre encouragées à convenir d'un mécanisme de versement au dossier des éléments de preuve qui ne sont pas contestés.

## 1. Preuves de l'Accusation

22. La Chambre rappelle qu'il a été ordonné à l'Accusation de livrer, au plus tard le 14 avril 2020, la liste finale des témoins qu'elle entend appeler à la barre et, au plus tard le 12 mai 2020, des détails complétant la liste, notamment l'ordre dans lequel elle prévoit de faire comparaître ses témoins<sup>13</sup>. Considérant que ces informations faciliteraient la préparation du procès, la Chambre a cependant précisé que les détails ainsi fournis seraient de simples « [TRADUCTION] anticipations et estimations » et indiqué qu'il serait procédé à des ajustements au cours de la présentation de la cause de l'Accusation<sup>14</sup>.
23. Les modalités de communication par l'Accusation de listes supplémentaires de témoins ou de mises à jour de telles listes, signalant notamment l'ordre de comparution des prochains témoins, seront formulées par la Chambre à réception des dernières informations<sup>15</sup>.

## 2. Preuves des représentants légaux des victimes

24. Les représentants légaux des victimes doivent demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve au plus tard trois jours après que le Procureur aura conclu la présentation des siens. La demande doit expliquer en quoi les

<sup>13</sup> [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548, par. 10 ; et [Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial](#), 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677, par. 15.

<sup>14</sup> [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548, par. 11.

<sup>15</sup> [Order to provide information on methods of work to minimise the impact of COVID-19 and related measures on the conduct of proceedings](#), ICC-01/12-01/18-776.

éléments de preuve dont la présentation est sollicitée peuvent contribuer à la manifestation de la vérité. Si l'autorisation d'appeler des témoins à la barre est demandée, un résumé des témoignages attendus ainsi qu'une estimation du temps nécessaire pour les interrogatoires à l'audience devront être fournis. Toute requête se rapportant aux preuves documentaires doit être déposée dans le même délai et contenir une description succincte de la teneur de chaque pièce, de sa pertinence, de sa valeur probante et de tout effet préjudiciable qu'elle pourrait avoir sur l'accusé. S'il s'agit de pièces qui n'ont pas déjà été communiquées par l'Accusation ou la Défense, les représentants légaux des victimes doivent les communiquer avant de déposer leur requête aux fins d'admission de preuves documentaires.

### **3. Preuves de la Défense**

25. Lorsque l'Accusation sera sur le point de conclure la présentation de ses moyens, il sera ordonné à la Défense d'indiquer, par voie de dépôt d'un acte de procédure, si elle entend présenter des éléments de preuve. La Chambre rendra ensuite le cas échéant une décision explicitant la procédure à suivre pour toute communication de pièces par la Défense, y compris pour la présentation de la liste des témoins que la Défense entend citer et le dépôt d'un aperçu des questions de droit et de fait qu'elle compte soulever au cours de la présentation de ses moyens.
26. Il sera également ordonné à la Défense d'indiquer, dans l'acte de procédure susmentionné, si l'accusé a l'intention d'exercer le droit que lui reconnaît l'article 67-1-h du Statut de faire une déclaration écrite ou orale sans prêter serment, et ce, pour que la Chambre puisse décider des modalités de cette déclaration et du moment où elle sera livrée. Une telle déclaration ne sera pas considérée comme un élément de preuve.

#### **E. Admissibilité des éléments de preuve**

27. L'article 69-4 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de choisir entre deux manières d'appréhender les preuves, celle de leur simple

présentation ou production à l'audience et celle de leur admission formelle au dossier. Une chambre qui retient l'approche de la simple production à l'audience ne statuera pas individuellement sur l'admissibilité de chaque preuve, préférant plutôt statuer ultérieurement, dans la décision qu'elle rendra en application de l'article 74 du Statut, sur la pertinence, la valeur probante et l'effet préjudiciable que les preuves pourraient avoir (les « critères standard d'admission des preuves »)<sup>16</sup>. Cette interprétation s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui a conclu sans équivoque que, « [c]omme le confirme l'emploi du mot "peut" à l'article 69-4, la chambre de première instance a le pouvoir de statuer *ou non* sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments lorsqu'ils lui sont présentés<sup>17</sup> ». La Chambre relève également que la règle 63-2 du Règlement dispose qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire visé à l'article 64-9 du Statut, une chambre est habilitée à évaluer *librement tous les moyens de preuve présentés* en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité, ce qui étaye encore davantage l'idée d'évaluer les éléments de preuve présentés de manière globale, dans le cadre de la décision finale sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé<sup>18</sup>.

28. Par ailleurs, la Chambre continue d'estimer que l'article 74 du Statut n'exige pas d'elle qu'elle s'appuie sur des éléments de preuve « admis » pour rendre sa décision finale. Comme l'a relevé la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et autres*, l'article 74 du Statut

dispose expressément que la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé peut être uniquement fondée sur des éléments de preuve qui ont été

<sup>16</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »](#), 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA (ci-après l'« Arrêt Bemba et autres »), par. 576 et 577 ; Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Decision on Prosecution Request to Submit Interception Related Evidence](#), 1<sup>er</sup> décembre 2016, ICC-02/04-01/15-615 (ci-après la « Décision Ongwen relative aux éléments de preuve interceptés »), par. 7.

<sup>17</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III](#), 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA (ci-après l'« Arrêt Bemba OA5 OA6 »), par. 37.

<sup>18</sup> Cette interprétation est spécifiquement étayée par les travaux préparatoires à la règle 63. Voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 591.

« produits » et « examinés » au procès. Il importe de souligner que cette disposition ne précise pas que les éléments de preuve sur lesquels une chambre de première instance peut s'appuyer dans sa décision finale sont des éléments qui ont été *admis*. En réalité, dans cette disposition, l'accent est mis sur les éléments de preuve *produits*. [...] ce sont les éléments de preuve qui sont présentés (« produits ») par les parties — dans la mesure où ils ont été « examinés » — qui constituent la base de la décision finalement rendue en application de l'article 74<sup>19</sup>

29. Ayant vérifié que les textes fondamentaux et la jurisprudence de la Chambre d'appel lui confèrent le pouvoir discrétionnaire de retenir l'approche de simple présentation ou production des preuves, la Chambre optera pour celle-ci. Plus précisément, elle ne se prononcera pas sur l'admissibilité de chaque élément de preuve au cours du procès mais se contentera d'en reconnaître la présentation, sans se prononcer à l'avance sur sa pertinence et/ou son admissibilité, et elle examinera ces questions dans le cadre de l'évaluation globale de tous les éléments de preuve produits, au moment de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé<sup>20</sup>.
30. La Chambre juge cette approche opportune en l'espèce pour les raisons suivantes : i) la Chambre sera en mesure de mieux évaluer la pertinence et la valeur probante une fois tous les éléments de preuve produits, et ceux-ci seront traités de façon uniforme ; ii) cela permettra de gagner beaucoup de temps ; iii) la Chambre n'a aucune raison de se protéger contre le risque d'examen malvenu de certaines pièces ; et iv) il n'y a pas de raison de supposer que des juges professionnels tiendraient compte d'éléments non pertinents ou indûment préjudiciables, surtout au vu de l'exigence de livrer un jugement motivé<sup>21</sup>.
31. Cela étant dit, la Chambre fait observer que le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69-4 du Statut doit être mis en balance avec l'obligation que lui fait l'article 64-2 du Statut de conduire le procès avec équité et diligence. À ce

<sup>19</sup> [Arrêt Bemba et autres](#), par. 576 et 577 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi [Décision Ongwen relative aux éléments de preuve interceptés](#), par. 7.

<sup>20</sup> [Arrêt Bemba et autres](#), par. 598.

<sup>21</sup> Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Initial Directions on the Conduct of Proceedings](#), 13 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-497, par. 25 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Decision on the submission and admission of evidence](#), 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405, par. 11 à 16 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Decision on Prosecution Requests for Admission of Documentary Evidence \(ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/05-01/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf\)](#), 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285, par. 10 à 13.

propos, elle précise que même si en général, c'est dans le jugement qu'elle procédera à l'appréciation des éléments de preuve sur la base des critères standard d'admission des preuves, il se peut tout de même qu'elle doive statuer ponctuellement sur l'admissibilité de certaines preuves ou catégories de preuve. Sur ce point, elle fait observer que la règle 64-1 du Règlement fait obligation aux parties et aux participants de soulever toute question relative à l'admissibilité des preuves lors de la présentation de celles-ci à la Chambre ou dès le moment où une telle question est connue, y compris si la question porte sur l'un quelconque des critères standard d'admission<sup>22</sup>. La Chambre peut, à sa discrétion, décider de statuer sur toute objection de ce type en amont du jugement, en particulier lorsque cela est nécessaire pour assurer un procès équitable et rapide.

32. De surcroît, en ce qui concerne son approche des éléments de preuve, la Chambre rappelle que le cadre légal de la Cour contient un certain nombre de règles d'exclusion, selon lesquelles certains éléments de preuve ne sont pas admissibles dans le cadre des procédures. Les décisions relatives à l'éventuelle application de ces règles doivent être rendues à l'avance, séparément de l'évaluation des éléments de preuve qui sera faite dans la décision à prendre en application de l'article 74 du Statut<sup>23</sup>. Par exemple, aux termes de la règle 63-3 du Règlement, la Chambre doit statuer sur l'admissibilité à la requête d'une partie mais elle doit aussi le faire de sa propre initiative, comme prévu à l'article 69-7 du Statut<sup>24</sup>. La Chambre se prononcera sur ces questions selon que de besoin, pendant le procès ou à la fin de la procédure. Elle suivra une approche similaire pour les autres exigences en matière de procédure, y compris celles qui relèvent des règles 68 (témoignages préalablement enregistrés), 71 (preuves relatives au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin) et 72 (preuves en matière de violences sexuelles) du Règlement.

<sup>22</sup> [Arrêt Bemba OA5 OA6](#), par. 48.

<sup>23</sup> [Arrêt Bemba et autres](#), par. 580.

<sup>24</sup> Cet article énonce les interdictions procédurales à l'admission d'éléments de preuve obtenus en violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus dans des circonstances précises.

33. Enfin, la Chambre reconnaît qu'il est impératif de veiller à ce que les parties et les participants sachent clairement, et le plus tôt possible, selon quel système les éléments de preuve seront utilisés. En plus de décrire son approche de principe, telle qu'énoncée ci-dessus, la Chambre considère qu'il est nécessaire de préciser la procédure applicable en vue d'obtenir la clarté nécessaire. À ce sujet, chaque élément de preuve produit (comme partie d'un lot ou individuellement) sera officiellement reconnu comme tel. Ce statut (« produit ») apparaîtra par conséquent dans les métadonnées relatives à chaque élément dans le système de gestion électronique des documents du procès<sup>25</sup>.
34. En conclusion, l'approche adoptée par la Chambre s'agissant de la présentation ou production des éléments de preuve sera la suivante<sup>26</sup> :
- i. En règle générale, la Chambre ne se prononcera pas sur les critères standard d'admission des preuves au moment de la présentation de celles-ci. Elle reportera ces considérations jusqu'au moment du délibéré du jugement qui sera rendu en application de l'article 74 du Statut. Pendant les délibérations, la Chambre prendra en considération l'ensemble des critères standard d'admission des preuves pour chaque pièce présentée, sans nécessairement analyser chaque pièce dans le jugement ;
  - ii. Les parties et les participants demanderont officiellement l'autorisation de produire des éléments de preuve en suivant les procédures pertinentes, telles qu'établies aux sections I.D.2, I.F.7, I.G.1 et I.G.2 de la présente décision, ou, pour les pièces utilisées à l'audience, en envoyant à la Chambre et aux autres participants un courriel indiquant clairement de quelles pièces il s'agit, au plus tard un jour ouvrable suivant la fin de l'interrogatoire du témoin concerné par les parties et les participants ;
  - iii. Au plus tard trois jours ouvrables après réception du courriel mentionné à l'alinéa ii) ci-dessus, la partie adverse et les participants

---

<sup>25</sup> Voir, dans ce sens, [Arrêt Bemba et autres](#), par. 600.

<sup>26</sup> Voir, dans ce sens, [Décision Ongwen relative aux éléments de preuve interceptés](#), par. 4.

pourront y répondre par courriel, pour soulever toutes questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des pièces produites à l'audience.

- iv. Au plus tard un jour ouvrable après réception de tout courriel de réponse mentionné à l'alinéa iii) ci-dessus, la partie ou le participant présentant la pièce pourra envoyer un deuxième courriel pour faire connaître sa position sur les arguments soulevés par la partie adverse ou les participants.
- v. La Chambre enverra ensuite un dernier courriel dans lequel elle précisera quelles pièces sont reconnues comme ayant été officiellement produites en tant qu'éléments de preuve ;
- vi. Le Greffe indiquera ensuite dans les métadonnées du système de gestion électronique des documents du procès quelles pièces sont formellement produites. Il devra également présenter, pour chaque témoin ayant déposé, un rapport indiquant quelles pièces ont été formellement produites par les parties et les participants en lien avec ce témoin. Les échanges de courriels auxquels il est fait référence aux alinéas ii) à v) ci-dessus devront être joints à ce document comme annexes, après avoir été expurgés comme il se doit ;
- vii. La Chambre se prononcera à l'avance sur certaines questions d'admissibilité des éléments de preuve, notamment en cas d'exigence procédurale issue du cadre légal ; et
- viii. À titre exceptionnel, la Chambre pourra se prononcer à l'avance sur l'admissibilité d'autres éléments de preuve si elle l'estime opportun pour garantir l'équité et la rapidité du procès.

## **F. Témoins**

### **1. Engagement solennel**

35. Au début de leur déposition, les témoins se verront rappeler dans le prétoire l'obligation qui leur est faite de dire la vérité, avant de prononcer

l'engagement solennel. Ils liront cet engagement dans une langue qu'ils comprennent. S'ils ne sont pas en mesure de le faire, le juge Président lira l'engagement solennel, que les témoins seront ensuite invités à accepter.

## **2. Ordre dans lequel les questions seront posées au témoin**

36. La partie ayant cité le témoin à comparaître commencera par mener l'interrogatoire principal, et le témoin sera ensuite interrogé par les représentants légaux des victimes, le cas échéant, puis contre-interrogé par la partie ne l'ayant pas cité.
37. La partie ayant cité le témoin à comparaître pourra ensuite demander à réinterroger le témoin à l'issue du contre-interrogatoire. Elle n'y sera autorisée que dans la mesure où ses nouvelles questions se rapportent, en s'y limitant, à des points soulevés pour la première fois lors du contre-interrogatoire.
38. À l'issue de ce nouvel interrogatoire mené par la partie ayant cité le témoin à comparaître, la partie ne l'ayant pas cité aura le droit de lui poser des questions supplémentaires.
39. La Défense a le droit d'être la dernière à interroger un témoin.
40. La Chambre peut interroger le témoin à tous les stades de sa déposition, y compris avant l'interrogatoire mené par la partie l'ayant cité à comparaître.

## **3. Portée des questions posées**

41. Les questions doivent être se rapporter directement aux charges et se limiter à des points pertinents et/ou contestés. Le contre-interrogatoire ne se limite pas aux points abordés au cours de l'interrogatoire mené par la partie qui a cité le témoin. En effet, la Chambre autorisera des questions sur d'autres thèmes. Au cours du contre-interrogatoire, la partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître pourra, par exemple, poser des questions sur la crédibilité du témoin, la fiabilité des éléments de preuve présentés, ainsi que sur les circonstances atténuantes et/ou aggravantes.

42. Le contre-interrogatoire ne devra pas durer plus longtemps que l'interrogatoire mené par la partie ayant cité le témoin à comparaître. Sur demande, la Chambre pourra accorder au cas par cas du temps supplémentaire pour le contre-interrogatoire, mais seulement à l'issue de l'interrogatoire mené par la partie ayant cité le témoin.
43. Il conviendra de poser des questions axées sur les faits et de s'abstenir de demander au témoin de se livrer à des conjectures ou de donner son avis, y compris sur la crédibilité d'autres témoins. Il incombe à la personne qui interroge le témoin d'obtenir de celui-ci des précisions sur la source de ses connaissances pour chacun des faits pertinents.
44. Conformément à la norme 56 du Règlement de la Cour, la Chambre tranchera au cas par cas les questions portant sur des points pouvant présenter un intérêt aux fins d'une ordonnance de réparation.
45. La partie ou le participant ayant cité le témoin à comparaître pourra, à titre exceptionnel, demander la permission de lui rafraîchir la mémoire en utilisant sa déclaration antérieure, lorsqu'il n'est pas en mesure de se souvenir de manière indépendante d'un fait particulier. Dans ce cas de figure, la partie ou le participant permettra au témoin de lire les paragraphes pertinents ou les lui lira. Une fois que la partie ou le participant se sera assuré que la mémoire du témoin a été rafraîchie, elle/il pourra de nouveau l'interroger sur le point en question.
46. Les parties et les participants pourront soumettre à un témoin la teneur de la déposition d'un autre témoin ou de sa déclaration antérieure, mais sans lui communiquer l'identité de l'autre témoin. Ce faisant, la personne qui interroge le témoin citera directement les passages pertinents en en donnant les références précises.
47. La partie ayant cité le témoin à comparaître ne pourra réinterroger ce dernier que sur des points soulevés pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

Après le nouvel interrogatoire, les questions posées par la partie n'ayant pas cité le témoin se limiteront à des points soulevés pendant celui-ci.

#### **4. Marche à suivre pour poser des questions aux témoins**

48. Les questions devront être bien délimitées, précises et posées de manière succincte et appropriée. Les parties et les participants sont vivement encouragés à éviter les questions longues et complexes, qui peuvent troubler le témoin ou l'induire en erreur. Les séries de questions répétitives ne seront pas autorisées.
49. Lorsqu'elle le jugera opportun, la Chambre pourra demander à la partie ou au participant ayant cité le témoin de bien vouloir, dans un premier temps, laisser le témoin livrer son récit en ce qui concerne certains points ou événements avant de lui poser d'autres questions ou des questions plus précises.
50. En principe, la partie ou le participant ayant cité le témoin à comparaître devra l'interroger en posant des questions neutres. Les questions directives et fermées sont autorisées lors du contre-interrogatoire et la partie ayant cité le témoin à comparaître pourra être autorisée à en poser lorsqu'elles contribuent à la rapidité de la procédure et à la manifestation de la vérité. Si, au cours de la déposition d'un témoin, la partie qui l'a cité à comparaître estime qu'il lui est hostile et qu'il ne souhaite pas fournir le témoignage attendu, elle pourra — après avoir donné au témoin la possibilité d'expliquer pourquoi il s'est écarté du témoignage attendu — demander à la Chambre de le déclarer « témoin hostile ». Si la Chambre fait droit à la demande, la partie ayant cité le témoin à comparaître pourra lui poser des questions directives, y compris en lien avec sa crédibilité.
51. La partie n'ayant pas cité le témoin à comparaître indiquera au témoin les éléments de fond de sa cause qui, à son avis, contredisent sa déposition, ainsi que tous faits ou preuves sur lesquels elle entend s'appuyer pour mettre sa crédibilité en doute, afin de lui donner la possibilité d'y répondre. À défaut, la

Chambre pourrait écarter les éléments de preuve mettant en cause la crédibilité du témoin ou leur accorder moins de poids.

52. La personne qui interroge le témoin s'abstiendra de paraphraser la déclaration ou les dires de celui-ci à l'audience ou de lui demander inutilement de les répéter. Lorsque cela sera nécessaire pour que sa question soit comprise, elle citera directement les passages pertinents de la déclaration ou de la transcription et en donnera les numéros de pages, de paragraphes et/ou de lignes concernés.
53. Les objections d'une partie à une question devront être brèves et précises, et devront être soulevées auprès de la Chambre au moment où la question est posée. Avant de présenter tout argument de fond à ce sujet, la partie qui objecte sera tenue de préciser s'il est opportun de débattre en présence du témoin des raisons justifiant son objection, pour que la Chambre puisse décider s'il vaut mieux en débattre en l'absence du témoin. La Chambre se prononcera au cas par cas sur toute objection soulevée.

## 5. Témoignage par liaison vidéo

54. Compte tenu des différences négligeables entre les dépositions faites par liaison vidéo et celles faites dans le prétoire<sup>27</sup>, il ne sera pas nécessaire de demander l'autorisation d'entendre un témoin par liaison vidéo ; il suffira que l'éventuelle intention d'utiliser une liaison vidéo soit indiquée par la partie ou le participant ayant cité le témoin à comparaître dans sa liste de témoins ou dans toute mise à jour ultérieure de celle-ci. La déférence accordée à cet égard aux parties et, le cas échéant, aux représentants légaux des victimes, demeure soumise à l'obligation qui incombe à la Chambre de veiller à l'équité et à la rapidité du procès. Le Greffe devra être consulté suffisamment à l'avance pour pouvoir prendre les dispositions pratiques nécessaires.

<sup>27</sup> Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Initial Directions on the Conduct of Proceedings](#), 13 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-497, par. 17 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Decision on Video-Link Testimony for Defence Witnesses](#), 4 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1697, par. 8 à 16.

55. La Chambre rappelle qu'il a été enjoint à l'Accusation d'indiquer, le 12 mai 2020 au plus tard, de quelle manière elle entendait interroger les témoins<sup>28</sup>. Cela inclut l'éventuel recours aux témoignages par liaison vidéo, ainsi qu'un résumé des raisons sous-jacentes.

## 6. Pièces utilisées lors des interrogatoires

56. En règle générale, les parties et les participants ne pourront utiliser lors de l'interrogatoire d'un témoin que des pièces ayant été préalablement communiquées. Ils devront s'assurer que les documents en question auront été versés à l'avance dans le système de gestion électronique des documents du procès, dans un format numérique permettant d'y effectuer des recherches, conformément au protocole technique unifié de présentation des éléments de preuve<sup>29</sup>.

57. Au moins cinq jours avant qu'un témoin ne commence à déposer, la partie ou le participant qui l'a cité à comparaître communiquera par courrier électronique adressé à la Chambre et aux autres parties et participants une Liste de pièces indiquant :

- i. quelles pièces<sup>30</sup> il ou elle entend utiliser lors de l'interrogatoire du témoin ;
- ii. quels extraits d'un document long il ou elle entend utiliser ; et
- iii. si il ou elle entend produire les pièces en question comme éléments de preuve, y compris en vertu de la règle 68 du Règlement, le cas échéant.

58. Si les parties ou les participants souhaitent présenter des pièces audiovisuelles à un témoin, ils doivent établir que leur démarche est fondée, par exemple en

<sup>28</sup> [Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial](#), 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677, par. 15.

<sup>29</sup> [Annexe à la Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes](#), 31 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-31-Anx.

<sup>30</sup> Les seules pièces qui ne seront pas toujours déjà versées dans le système de gestion électronique des documents du procès sont le registre relatif à la préparation du témoin et les notes concernant la communication, qui souvent ne deviennent disponibles que cinq jours avant le début de la déposition du témoin. Le numéro ERN de toutes les autres pièces doit être indiqué.

montrant que le témoin a personnellement connaissance de la façon dont l'enregistrement a été réalisé ou de son contenu. Ils peuvent par exemple en diffuser un bref extrait, dans la mesure strictement nécessaire, et au besoin sans la bande son, pour que le témoin confirme en avoir personnellement connaissance, après quoi la partie ou le participant concerné pourra faire visionner au témoin le ou les extraits de l'enregistrement.

59. Le Greffe informera les parties et les participants de la procédure à suivre s'agissant de l'utilisation d'enregistrements audiovisuels au cours des audiences. En principe, les enregistrements vidéo ou audio ne peuvent être utilisés à l'audience qu'accompagnés de leur transcription et, le cas échéant, de leur traduction. La partie ou le participant qui souhaite utiliser un tel enregistrement doit indiquer dans sa Liste de pièces les passages de la transcription correspondant aux extraits de la pièce en question ainsi que les extraits correspondants de sa traduction, le cas échéant. Pour éviter que du temps d'audience soit consacré à ces aspects, les parties et les participants se consulteront pour résoudre tout désaccord quant à la transcription ou la traduction des extraits concernés. Si un désaccord subsiste, les parties et les participants en informeront la Chambre par courriel.
60. Au plus tard deux jours avant le début de la déposition du témoin, la partie adverse avertit la Chambre par courriel qu'elle s'oppose à l'utilisation de toute pièce dans le cadre de son témoignage, sans préjudice de la possibilité pour elle de s'opposer au cours de la déposition à la façon dont la pièce est présentée au témoin.
61. Au plus tard un jour avant le début de son interrogatoire du témoin, la partie ou le participant qui ne l'a pas cité à comparaître adresse par courriel à la Chambre et aux autres parties et participants la liste des pièces qu'il ou elle a l'intention d'utiliser durant cet interrogatoire. À titre exceptionnel, si les pièces en question n'ont pas été déjà communiquées, il conviendra d'en joindre copie au courriel. Les objections quant à l'utilisation de pièces par la partie qui n'a pas cité le témoin à comparaître devront être soulevées oralement avant le début du contre-interrogatoire par cette partie.

## **7. Témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68-3 du Règlement**

62. La Chambre rappelle avoir enjoint à l'Accusation de communiquer, le 14 avril 2020 au plus tard, la liste définitive des témoins qu'elle a l'intention d'appeler à la barre et de compléter cette liste, le 12 mai 2020 au plus tard, avec des informations concernant notamment le mode de comparution prévu<sup>31</sup>.

63. Dans les 20 jours suivant la communication de ces informations complémentaires, l'Accusation déposera auprès de la Chambre un premier lot de requêtes motivées, pour obtenir l'autorisation de présenter, en vertu de la règle 68-3 du Règlement, les témoignages préalablement enregistrés des témoins devant être appelés à la barre avant la fin de 2020. Ces requêtes seront accompagnées des documents suivants :

- i. une copie du témoignage préalablement enregistré, sur laquelle il sera précisément indiqué quels extraits sont présentés en tant qu'éléments de preuve ;
- ii. toutes autres pièces mentionnées dans les extraits présentés en tant qu'éléments de preuve et sans lesquelles ces extraits seraient incompréhensibles, si l'Accusation en dispose ; et
- iii. une notice précisant si l'Accusation veut poser des questions au témoin, le temps nécessaire à cet interrogatoire et les thèmes qui seront abordés oralement avec le témoin.

64. Les éventuelles objections seront déposées dans les 15 jours suivant la notification de toute requête relevant de la règle 68-3<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> [\*Decision setting the Commencement Date of the Trial\*](#), 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548, par. 10 ; et [\*Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial\*](#), 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677, par. 15.

<sup>32</sup> La Chambre précise que toutes les objections pertinentes doivent être déposées dans ce délai et qu'elle ne retient pas l'approche en deux temps préconisée par la Défense. Voir Observations de la Défense, ICC-01/12-01/18-618-Conf, par. 68.

65. La Chambre rendra des décisions préliminaires avant la déposition à l'audience du témoin concerné, mais ne rendra en principe sa décision finale qu'une fois que le témoin aura attesté lors de sa comparution de la véracité du témoignage préalablement enregistré dont la présentation est demandée. Dans les cas où la présentation du témoignage préalablement enregistré a été autorisée, la Chambre attend de la partie qui cite le témoin qu'elle réduise considérablement la durée de son interrogatoire à l'audience.

## **8. Témoins experts**

66. Il a été enjoint à l'Accusation de communiquer, le 14 avril 2020 au plus tard, la liste définitive de ses témoins, y compris des témoins qu'elle souhaite citer en tant qu'experts, et de communiquer, le 12 mai 2020 au plus tard, tous les éléments de preuve sur lesquels elle souhaite s'appuyer<sup>33</sup>, ce qui comprend le texte intégral des déclarations et/ou rapports de tout témoin expert devant être cité par elle.

67. Au plus tard 20 jours après la date limite de communication de l'intégralité de ses éléments de preuve, l'Accusation demandera par voie de requêtes motivées l'autorisation d'appeler à la barre des témoins en qualité d'experts.

68. Les éventuelles objections seront déposées dans les 10 jours suivant la notification de toute requête de ce type et préciseront :

- i. ce qui est contesté dans le rapport préparé par le témoin expert dont la comparution est envisagée ;
- ii. ce qui est contesté s'agissant des qualifications du témoin expert dont la comparution est envisagée ou de la pertinence du rapport ; et/ou
- iii. si le participant souhaite interroger le témoin.

---

<sup>33</sup> [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 6 January 2020, ICC-01/12-01/18-548, para. 10; and [Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial](#), 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677, par. 15.

69. Si la Défense ne conteste pas les déclarations ou le rapport d'un témoin expert proposé par l'Accusation ni ne souhaite l'interroger, la Chambre peut décider que les pièces en question peuvent être présentées comme des éléments de preuve sans que le témoin expert n'ait à déposer en personne.
70. La procédure décrite aux sections I.F.3 et I.F.4 concernant la portée des questions et la marche à suivre pour poser celles-ci aux témoins comparaisant à l'audience s'applique *mutatis mutandis* à l'interrogatoire des témoins experts, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

### **9. Témoignages incriminant leur auteur**

71. Aussitôt que la partie ou le participant citant un témoin à comparaître estime que celui-ci risque, au cours de sa déposition, de faire des déclarations qui l'incriminent, il ou elle en informe l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins. Lorsqu'un tel cas est prévisible, la partie ou le participant concerné le signale dans la liste de ses témoins. Le Greffe prend toutes les dispositions nécessaires pour offrir les services d'un conseil indépendant à tout témoin risquant de s'auto-incriminer au cours de sa déposition. À moins que la Chambre n'en décide autrement, c'est le représentant légal des victimes qui fournit ces services de conseil aux témoins ayant la double qualité de victime et de témoin.
72. Au besoin, le conseil assistant le témoin risquant de s'auto-incriminer au cours de sa déposition saisit la Chambre d'une demande tendant à ce qu'il bénéficie des garanties prévues à la règle 74-3-c du Règlement. Cette demande devra être notifiée à l'Accusation et à la partie ou au participant qui cite le témoin à comparaître, lorsqu'il ne s'agit pas de l'Accusation.
73. Le conseil assistant le témoin doit également informer celui-ci de l'infraction définie au paragraphe 1 a) de l'article 70 du Statut, conformément à la règle 66-3 du Règlement.

## 10. Mesures de protection et mesures spéciales dans le prétoire

74. Les demandes de mesures de protection ou de mesures spéciales prévues à la règle 87 et à la règle 88 du Règlement seront présentées dès que possible.
75. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il a été enjoint à l'Accusation de communiquer, le 14 avril 2020 au plus tard, la liste définitive des témoins qu'elle entend appeler à la barre et de compléter cette liste, le 12 mai 2020 au plus tard, avec des informations concernant notamment les mesures de protection qu'elle entend demander<sup>34</sup>.
76. Pour chacun de ses témoins dont il est raisonnablement prévisible qu'il aura besoin de mesures de protection à l'audience, l'Accusation demandera, par voie de requête motivée, la prise des mesures de protection pertinentes parmi celles prévues à la règle 87 du Règlement, et ce, au plus tard 40 jours avant le début de la déposition du témoin concerné. Ce délai permettra à la Chambre de prendre connaissance de toute observation à ce sujet, et à l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins de s'acquitter de son mandat en temps opportun. La Chambre se prononcera sur ces requêtes le plus tôt possible avant la comparution des témoins en se laissant la possibilité d'ajuster les mesures accordées au besoin, en fonction des renseignements que l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins lui communiquera juste avant l'audition du témoin.

---

<sup>34</sup> [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548, par. 10 ; et [Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial](#), 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677, par. 15.

## **G. Preuves documentaires et autres**

### **1. Présentation de moyens de preuve autrement que par le truchement d'un témoin**

77. Tout partie ou participant qui souhaite produire un élément de preuve sans passer par un témoin déposera une requête en ce sens<sup>35</sup>, à laquelle sera joint un tableau contenant :

- i. une brève description du contenu de chaque pièce ;
- ii. s'il s'agit d'un document ou d'un enregistrement long, une liste de ses passages les plus pertinents ; et
- iii. une explication de sa pertinence et de sa valeur probante à première vue.

78. Avant de déposer sa requête, le participant qui souhaite introduire la pièce doit d'abord demander à la partie adverse si elle consent ou non à la présentation de la pièce en question et, le cas échéant, faire figurer dans le tableau mentionné ci-dessus les raisons qui sous-tendent toute objection formulée.

### **2. Témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68-2 du Règlement**

79. En vertu de la règle 68-2 du Règlement, les parties peuvent demander par voie de requête l'admission de tout ou partie du témoignage préalablement enregistré d'un témoin. Ces requêtes seront accompagnées des documents suivants :

---

<sup>35</sup> La Chambre ne considère pas nécessaire d'inviter les parties et les participants à ne déposer de telles requêtes qu'après l'audition de tous les témoignages se rapportant aux thèmes couverts par les preuves documentaires en question, comme l'avait suggéré la Défense. Voir Observations de la Défense, ICC-01/12-01/18-618-Conf, par. 47.

- i. une copie du témoignage préalablement enregistré ainsi que de toute pièce justificative, sur laquelle il sera précisément indiqué quels extraits sont présentés en tant qu'éléments de preuve ; et
- ii. toutes autres pièces mentionnées dans les extraits présentés en tant qu'éléments de preuve et sans lesquelles ces extraits seraient incompréhensibles, si elles sont disponibles.

80. L'Accusation est invitée à déposer toute requête relevant de la règle 68-2 aussitôt que possible et au plus tard à la fin de l'année 2020. La procédure énoncée ci-dessus n'exclut pas la possibilité de déposer ultérieurement une autre requête, relevant notamment de la règle 68-2-c du Règlement, dans l'éventualité où un témoin ne serait plus disponible pour témoigner oralement pendant la présentation des moyens de l'Accusation.

#### **H. Recours aux audiences à huis clos partiel et/ou total<sup>36</sup>**

81. Dans la mesure du possible, les témoins déposent publiquement. Si des mesures de protection ont été mises en place à l'audience pour un témoin, les parties et les participants devront à tout instant se montrer prudents et veiller à ce que les questions posées lors des audiences publiques n'aillent pas à l'encontre de ces mesures.
82. Les demandes de huis clos partiel ou total seront faites de manière neutre et objective, si possible en indiquant les thèmes qui seront abordés.
83. Il incombera à la personne qui interroge le témoin de veiller à ce que le recours au huis clos partiel ou total se limite au strict nécessaire. Elle demandera donc le rebasculement en audience publique aussitôt que le huis clos partiel ou total ne sera plus justifié.

---

<sup>36</sup> Lors d'un huis clos partiel, il n'est pas demandé aux spectateurs de quitter la galerie du public, mais il n'y a plus de retransmission audiovisuelle des débats vers cette galerie ou l'extérieur de la Cour. Lors d'un huis clos total, l'audience se tient intégralement *in camera*.

84. Les parties et les participants sont invités à regrouper autant que possible les questions susceptibles de permettre l'identification du témoin, et à les poser au début de la déposition pour éviter tout recours indu au huis clos total ou partiel. De même, il conviendra de regrouper autant que possible les autres questions nécessitant de recourir au huis clos partiel ou total.

#### **I. Versions publiques des écritures**

85. Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les documents déposés seront en principe publics et ne porteront la mention « confidentiel » ou « *ex parte* » que pour des motifs dûment exposés. Pour toute écriture déposée sous la mention « confidentiel » ou « *ex parte* », les parties et les participants déposeront également une version publique expurgée et une version confidentielle expurgée (si possible au même moment sinon dans un délai de 5 jours). Si le fondement de la classification de départ disparaît, les parties et les participants demanderont la reclassification du document ou en déposeront une version moins lourdement expurgée, de façon à ce que leurs écritures respectives puissent être aussi accessibles au public que possible.

#### **J. Versions publiques expurgées des transcriptions d'audience**

86. Le Greffe publie la version expurgée des transcriptions dans les deux jours qui suivent la notification de la version confidentielle éditée. La version publique expurgée ne rend pas compte des débats tenus à huis clos partiel ou total, ni des passages expurgés sur ordonnance de la Chambre.

87. Ces ordonnances seront rendues par le juge président pendant l'audience ou immédiatement après, notamment sur demande introduite par les parties ou les participants en vertu de la norme 21-8 du Règlement de la Cour. Ces demandes seront formulées par courriel, avec copie à tous les autres parties et participants, et indiqueront clairement les termes à supprimer ainsi que le repère temporel correspondant dans la transcription en temps réel ; elles seront présentées dès que possible et au plus tard 20 minutes après que l'information concernée aura été révélée.

88. La partie ou le participant ayant cité le témoin à comparaître revoit ensuite la transcription et en propose une version moins expurgée dans les 21 jours suivant la fin de l'audition du témoin concerné. Les parties et les participants appelleront l'attention de la Chambre sur tout passage de la transcription d'un débat à huis clos pouvant être reclassifié « public » après analyse plus approfondie ou en raison d'un changement de circonstances. D'autres suppressions pourront aussi être demandées à l'issue de cet examen, mais l'autorisation préalable de la Chambre sera nécessaire pour les appliquer.
89. L'autre partie ou participant pourra s'opposer à la proposition de version moins expurgée dans les 10 jours suivant sa réception. Si aucune objection n'est soulevée, le Greffe versera la version moins expurgée de la transcription au dossier de l'affaire en lui assignant le numéro de document approprié.
90. Le Greffe informera les parties et les participants de la procédure à suivre pour déposer une demande de vérification de transcription. Il procédera aux corrections éventuelles en suivant ses méthodes de vérification des transcriptions.

#### **K. Modalités de participation des victimes aux audiences<sup>37</sup>**

91. Les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister à toutes les audiences, à moins que la Chambre ne décide de tenir une audience en particulier *ex parte*, en leur absence.
92. Les représentants légaux des victimes peuvent interroger un témoin sur autorisation de la Chambre. Ils déposeront à cette fin une requête écrite au plus tard un jour ouvrable avant le début de l'audition du témoin, en indiquant les thèmes qu'ils souhaitent traiter au cours de leur interrogatoire. Les parties

---

<sup>37</sup> La Chambre relève que, sous réserve des dispositions de la présente décision, les représentants légaux des victimes continuent de bénéficier des autres droits procéduraux visés par la Chambre préliminaire I dans la [Version publique expurgée de la Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure](#), 20 mars 2019, ICC-01/12-01/18-289-Red, par. 45 à 53, tels qu'applicables *mutatis mutandis* au stade du procès.

auront la possibilité de répondre oralement à cette requête à l'issue de l'interrogatoire principal.

93. Au plus tard trois jours après la fin de la présentation des moyens de l'Accusation, les représentants légaux des victimes déposeront toute requête tendant à ce que les victimes présentent en personne leurs vues et préoccupations. Ils y indiqueront le temps qu'ils estiment nécessaire à cette audition, mais sans en résumer la teneur puisqu'il ne s'agit pas de preuves que la Chambre devrait prendre en considération dans le contexte de la décision à rendre conformément à l'article 74-2 du Statut<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial](#), ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 26 juin 2009, par. 25 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims](#), ICC-01/05-01/08-2138, 22 février 2012, par. 19 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on requests to present additional evidence and submissions on sentence and scheduling the sentencing hearing](#), ICC-01/05-01/08-3384, 4 mai 2016, par. 34.